RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Madame Marine FINOT, née le [redacted] à [redacted] France demeurant [redacted] et célibataire **ci-après dénommée la « Cédante »,**

d'une part,

ET

La société AFEXIOS PROVENCE, SARL au capital de 2 990,00 euros, ayant son siège social au 46 BIS AVENUE DREO – 83170 [redacted] immatriculée au greffe de DRAGUIGNAN sous le numéro 939074662, représentée par Monsieur Arnaud BOYER et Monsieur Yoan SANCHEZ, agissant tous deux en qualité de cogérants, dûment habilités à l'effet des présentes.

ci-après dénommée le « Cessionnaire »,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les « Parties »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La cédante déclare détenir 51 parts sociales en pleine propriété dans le capital de la Société 360 BY AFEXIOS (ci-après dénommée la « Société »).

La société est une Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 € composé de 100 parts sociales. Elle a été constituée le 28/07/2025 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés DRAGUIGNAN sous le numéro 989426135. Son siège social est situé 46 BIS AVENUE DREO – 83170 [redacted]

Par les présentes, la cédante a fait part de son intention de céder **la pleine propriété de 51 parts** qu'elle détient dans le capital de la Société au bénéfice du Cessionnaire. Les Parties se sont donc rapprochées pour arrêter, aux termes du présent acte, les principes et les modalités de cette cession et sont convenues de conclure le présent accord.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 — OBJET DU CONTRAT

L'objet du présent contrat (le « Contrat ») est de déterminer les modalités et conditions de la cession de la pleine propriété de parts sociales dans la Société, par la cédante au Cessionnaire, selon les conditions définies par le Contrat.

Article 2 — CESSION DE PARTS

Par les présentes, la cédante, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit existant en pareille matière, cède et transporte au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de **51 parts sociales** de la Société, numérotées de 50 à 100, de même catégorie, et intégralement libérées.

Le Cessionnaire achète la pleine propriété des parts sociales, selon les stipulations du Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat.

Le transfert de propriété et de jouissance des parts sociales intervient à la date de signature du présent acte, soit le 16 août 2026 (ci-après la « Date de Cession »).

Article 3 — TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété des parts sociales sus-mentionnées prend effet à la Date de Cession.

A compter de la Date de Cession, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations de la Cédante liés à la pleine propriété des parts sociales cédées.

Le Cessionnaire aura droit à tous les bénéfices susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts sociales, après la Date de cession.

Article 4 — PRIX - CESSION À TITRE ONÉREUX

4.1 Rémunération de la cession

La présente cession de la pleine propriété des parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix total de **cinq cent dix euros** (510 €) (le « Prix de Cession »).

4.2 Modalités financières

Le paiement du Prix de Cession devra être effectué par le Cessionnaire à la Cédante, par transfert de fonds immédiatement disponibles dans les quinze (15) jours suivants la cession.

Article 5 — STATUT DU DROIT DE PRÉEMPTION

Les Parties constatent que l'ensemble des associés, pleinement informés du projet de cession, ont expressément et unanimement renoncé aux formalités de notification et aux délais prévus par les statuts. La société AFEXIOS PROVENCE, seule autre associée, a déclaré exercer son droit de préemption sur l'intégralité des cinquante-et-une (51) parts sociales proposées à la cession. La procédure statutaire de préemption est en conséquence intégralement purgée.

Article 6 — AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du Code de commerce et aux stipulations statutaires de la société, la présente cession au profit de la société AFEXIOS PROVENCE a été soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

La cession a été expressément agréée par décision unanime de la collectivité des associés en date du 16 août 2026.

Article 7 — DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cessionnaire ;
- avoir une parfaite connaissance de la situation financière de la Société et de ses projets futurs, et renoncer à toute garantie d'actif et de passif. Il reconnaît avoir été informé de toute conséquence de cette stipulation, et notamment du fait qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix en cas de survenance de tout passif non comptabilisé, ou de tout passif supplémentaire excédant celui figurant dans les comptes de l'exercice en cours.

Article 8 — DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA CÉDANTE

La cédante déclare et garantit :

- qu'elle dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents afférents ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable à la Cédante ;
- qu'elle est pleinement et régulièrement propriétaire des parts sociales ;
- que les parts sociales sont libres de toute Sûreté (étant précisé qu'une « Sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif, incluant toute restriction portant sur le droit des parts sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu (i) des stipulations du Contrat, (ii) des statuts de la Société ou (iii) des engagements, pactes d'associés ou autres accords relatifs à la Société auxquels est partie la cédante, et que la cédante ne s'est pas engagée à donner ou à constituer une Sûreté sur les parts sociales ;
- qu'elle s'engage à faire en sorte que ces caractéristiques soient maintenues jusqu'à la Date de Cession.

Article 9 — ENREGISTREMENT ET RÈGLEMENT DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 635 du Code général des impôts, la Cession objet des présentes doit être présentée à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa

date de signature. À défaut, des pénalités de retard sont encourues en application des articles 1727 et 1728 du même code.

La Cession, portant sur les parts sociales d'une société à responsabilité limitée qui n'est pas à prépondérance immobilière, est soumise au droit d'enregistrement de 3 %, après application de l'abattement prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

La base taxable étant nulle, seul le droit minimum de 25 € est dû.

Les droits de mutation afférents à la présente Cession seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

Article 10 — NOTIFICATIONS

Toute demande, notification ou autre communication en vertu du Contrat sera considérée comme régulièrement effectuée si elle est faite par écrit et remise en main propre contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, si accepté par les Parties, et adressée à l'adresse ou siège social des Parties tel que mentionné ci-dessus, ou à toute autre adresse qui sera notifiée par l'une des Parties à l'autre dans la forme indiquée ci-dessus.

Article 11 — NULLITÉ D'UNE CLAUSE

La nullité éventuelle de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Contrat, les autres stipulations du Contrat conservant leur pleine et entière validité. Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

Article 12 — MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

En cas de modification portant sur l'identité du Cessionnaire, l'agrément de la collectivité des Associés devra être préalablement obtenu, dans les conditions de majorité prévues par les statuts pour une telle opération.

Article 13 — RENONCIATION

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie concernée.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ces droits, et n'empêchera l'exercice de ces droits à l'avenir.

Article 14 — TRANSMISSIONS DES OBLIGATIONS

Tous les engagements contenus dans le Contrat obligeront la personne morale, nouvelle ou non, résultant d'opérations de fusion, absorption, scission ou au bénéfice de laquelle a été réalisée une transmission universelle de patrimoine.

Article 15 — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout différend entre les Parties, la Société ou les co-associés relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal territorialement compétent dans le ressort du siège de la Société dont les parts sont cédées.

Article 16 — FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 17 — POUVOIR POUR ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent acte aux fins d'accomplir les formalités d'opposabilité de la cession à la Société, notamment par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Le porteur se voit également confier tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait à Brignoles,
le 16 août 2026.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de droit

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN
Le 31/08/2026 Dossier 2026 00051602, référence 8304P02 2026 A 02173
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Signature des parties

Cédante :

Signé par Marine FINOT
Le 16 août 2026

Signed with Universign doc_KzvK tx_kJdBD2yEbznM

Madame Marine FINOT

Cessionnaire :

Signé par Arnaud Boyer
Le 16 août 2026

doc_KzvK
tx_kJdBD2yEbznM

Signé par Yoan Sanchez
Le 17 août 2026

doc_KzvK
tx_kJdBD2yEbznM

Pour la société AFEXIOS PROVENCE, Monsieur Arnaud BOYER et Monsieur Yoan SANCHEZ